



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 17 avril de Monsieur DECAMPS Sylvain, pour l'Agence SOLART, sise 25 rue Berzelius – 75017 PARIS,

Considérant que Monsieur DECAMPS Sylvain sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec le stationnement d'un véhicule, place Magellan à Saint-Herblain, dans le cadre de la tournée d'animation Demon Slayer organisée en collaboration avec JAPANIM, le 15 juillet 2026,

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de cette tournée d'animation, il convient de réglementer le stationnement,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Du mardi 14 juillet à 18h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 19h00, dans le cadre de la tournée d'animation Demon Slayer organisée en collaboration avec JAPANIM, le stationnement sur une partie du parking place Magellan (face au n°17) à Saint-Herblain sera réglementé.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking précité :

- neutralisation de 6 places de stationnement situées place Magellan face au magasin JAPANIM ;
- stationnement autorisé pour le véhicule d'animation ;
- sécurisation de la zone d'animation ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Agence SOLART. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté sera affiché sur site 48 heures avant.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, sur la voie de circulation et les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0809

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
tournée d'animation
Demon Slayer -
neutralisation places
de stationnement -
parking -
17 place Magellan -
Atlantis -
les 14 et 15 juillet 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable aux travaux, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **27,50 €** fait du stationnement d'un véhicule d'opération commerciale sur le domaine public pendant une journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **26 JUIN 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK